



Arrêt

n° 95 376 du 18 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2012, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 26 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 15 février 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge d'une ressortissante belge.

1.3. En date du 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 3 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *défaut de preuve à charge de sa mère Belge ([A.A.F.] nn XXXXXXX)*

□ *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

L'intéressé produit des documents (attestation de chômage, preuve d'envoi d'argent, mutuelle, ...) tendant à établir qu'il est à charge du membre de famille rejoint. Or, l'attestation du 08/05/2012 n'a qu'une valeur déclarative et les envois d'argent qui s'étalent entre le 05/01/2010 et le 05/04/2011 ne sont pas pris en considération car ils ne sont pas destinés à l'intéressé. Les envois qui s'étalent du 05/11/2005 au 24/08/2009 sont trop anciens pour apprécier le caractère actuel de la prise en charge. D'ailleurs, la personne concernée n'établit pas que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine et/ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis et 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant n'avait pas produit suffisamment de preuve de la dépendance financière vis-à-vis de sa mère et d'avoir mis en doute la capacité de celle-ci à le prendre en charge. Elle fait valoir à cet égard que le requérant a déposé les pièces requises et qu'en « *doutant de la régularité de l'aide accordée au requérant par sa famille, la partie adverse donne une interprétation déraisonnable des faits qui lui sont présentés, n'évaluant pas la situation in concreto* ». Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération les attestations de transferts d'argent car leur ancienneté atteste de la longue durée de la dépendance du requérant vis-à-vis de sa mère, ainsi que de la régularité des paiements. Elle soutient donc, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de tenir compte de ces attestations.

Elle rappelle ensuite que « *le requérant réside de longue date chez sa mère, soit depuis août 2011* » et qu'il présente donc des faits plutôt que des documents, à savoir sa cohabitation non contestée avec sa mère. Elle critique donc le fait que la partie défenderesse ait écarté cet élément.

Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen sérieux de la demande et n'a pas motivé adéquatement la décision querellée.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un « *examen de proportionnalité* » avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, en tenant compte de sa situation personnelle. Elle en déduit que la partie défenderesse a méconnu le principe de proportionnalité.

Après avoir rappelé la portée de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que le lien familial entre le requérant et sa mère est établi dans la mesure où ils cohabitent ensemble depuis août 2011. Elle prétend ensuite que la décision entreprise est une décision de « *retrait de séjour* » vu qu'elle fait suite à la délivrance d'une carte de séjour au requérant, de sorte que l'ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale du requérant est établie. Elle critique donc le fait que « *la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée et familiale a été pris en considération* ». Elle en conclut que la décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH « *puisque l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste dès lors notamment que la décision intervenue rendrait effectivement impossible la poursuite éventuelle de la vie conjugale (sic.)* ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40^{ter} de la Loi, en sa qualité de descendant à charge d'une ressortissante belge, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de sa mère belge et que celle-ci disposait de revenus suffisants pour le prendre en charge, d'un logement décent ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille.

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur plusieurs motifs dont le constat selon lequel *« la personne concernée n'établit pas que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine et/ou de provenance. »*. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante reste manifestement en défaut de contester utilement ce motif de l'acte attaqué, la requête introductive d'instance n'apportant aucun élément de nature à démontrer la nécessité de la prise en charge au pays d'origine.

Ce motif de la décision contestée, tiré de l'absence de preuve de la nécessité de la prise en charge du requérant par sa mère au pays d'origine, motive dès lors à suffisance l'acte litigieux et ne procède d'aucune erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. L'autre motif tiré de l'insuffisance des envois d'argent pour établir la qualité de membre de la famille « à charge », présente par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.1.3. Au surplus, sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, comme il l'a déjà fait *supra*, au point 3.2.1. du présent arrêt, qu'il appartenait au requérant de démontrer qu'il était à charge du membre de la famille rejoint laquelle condition découle directement des termes mêmes de la Loi et, plus particulièrement de l'article 40^{bis}, § 2, 3^o, auquel l'article 40^{ter} de la Loi renvoie.

Le Conseil souligne le fait que la Loi ne prévoit pas de définition légale de la notion de « être à charge de », mais souhaite rappeler l'enseignement de l'arrêt YUNYING JIA (Arrêt Jia C-1/05 du 9 janvier 2007) de la Cour de Justice des Communautés européennes. Dans cet arrêt, la Cour a en effet précisé ce qu'il convient d'entendre par « être à charge » des personnes visées par la directive précitée. Il ressort ainsi de l'arrêt YUNYING JIA, précité, que : que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées *« en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance »*. Par conséquent, la partie requérante devait établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse a rejeté les envois d'argent s'étalant du 5 janvier 2010 au 5 avril 2011 en raison du fait qu'ils n'étaient pas destinés au requérant, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante, elle a légitimement pu refuser de prendre en considération les envois d'argent plus anciens dès lors qu'ils ne prouvent nullement de façon actuelle que le requérant était « à charge » de sa mère belge au sens de l'arrêt YUNYING JIA, à savoir *« au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant »*.

3.1.4. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil ne peut que constater que le grief pris de la violation du principe de proportionnalité, formulé par la partie requérante à l'encontre de la décision querrelée, n'est pas sérieux.

En effet, dès lors que la critique que la partie requérante formule à cet égard consiste uniquement dans l'affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, que « *si un examen de proportionnalité avait été mené par la partie adverse, il aurait démontré l'inadéquation de la mesure* », le Conseil ne peut qu'observer qu'elle relève de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elle sous-tend ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation du requérant avec sa mère n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la dépendance financière du requérant vis-à-vis de sa mère belge n'est pas prouvée. Le Conseil ayant conclu ci-dessus que les constatations posées de la partie défenderesse étaient établies, le Conseil estime également que le requérant reste en défaut de prouver qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.2.3. Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE